OPH 65
COMPACTAGE / REPROFILAGE D'EMPRUNTS GARANTIS

Le Conseil d'Administration de l'OPH 65 a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Lourdes.

Cette renégociation prendra effet le 1er novembre 2010 et se présente sous la forme d'un compactage / reprofilage sur un capital restant dû de 11.829.045,06 € et 428.497,97 € d'intérêts compensateurs et différés maintenus répartis en neuf nouveaux prêts.

La Commune de Lourdes qui avait initialement accordé sa garantie pour le remboursement des prêts renégociés, est appelée à délibérer de nouveau en vue d'adapter les garanties initialement accordées pour le remboursement desdits prêts.

PROJET DE DELIBERATION

Après avis de la 2ème Commission, les Membres du Conseil Municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) apportent la garantie de la Commune dans les conditions ci-après et conformément :

aux articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 : La Commune de Lourdes accorde sa garantie pour le remboursement :
- **des prêts réaménagés référencés en annexe 1,**
- **des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2, selon les conditions définies à l'article 3**

contractés par l'OPH 65 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre des emprunts réaménagés, la Commune de Lourdes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéficie de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux, dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur base du taux du Livret A de 1,25 %, les taux d'intérêts actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation des taux du Livret A. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

S'agissant des prêts n° 17 ; n° 30 ; n° 429647 ; n° 476720 et n° 923993, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins cinq années cette durée centrale.

Pour chacun des prêts, le taux de construction et le taux de progression de l'échéance de référence fixé permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

<u>Article 4</u> : Le Conseil Municipal s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°) autorisent Monsieur Le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et/ou des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.